

N°8275

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 10 février 2015
relative à l'organisation du marché de produits pétroliers**

*

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers est modifié comme suit :

1° à la lettre t) les termes « qui ne sont qualifiables ni de territoire national, ni de territoire régional » sont remplacés par les termes « qui ne sont pas qualifiables de territoire régional » ;

2° la lettre u) est remplacée par la disposition suivante :

« u) « territoire régional », les territoires se trouvant dans un rayon de 185 km à partir du centre géographique du Grand-Duché de Luxembourg fixé à 49° 46'38" N et 6° 05'43" E. ».

Art. 2. Après l'article 9 de la même loi, il est inséré un article *9bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 9bis. Tout stock de sécurité doit en permanence être localisable dans une infrastructure pétrolière de stockage désignée dans le relevé visé à l'article 16. ».

Art. 3. À l'article 13, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la même loi, les termes « en dehors du territoire national, » sont insérés entre les termes « ou régional, » et « à condition ».

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 2024.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 25 juin 2024

Le Secrétaire général,

s. Laurent Scheeck

Le Président,

s. Claude Wiseler